

3000



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE
 du 10/07/2019

 RG N°2400/2019

Affaire :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

COMPAGNIE INTERNATIONALE
D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT
(MAITRE GUEDE LOGBO LAURENT)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le dix juillet ;

Contre

- 1/ KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR
- 2/ SOCIETE BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE
- 3/ MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Nous, madame **N'DRI AMON Pauline** Vice-président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

DECISION

Contradictoire

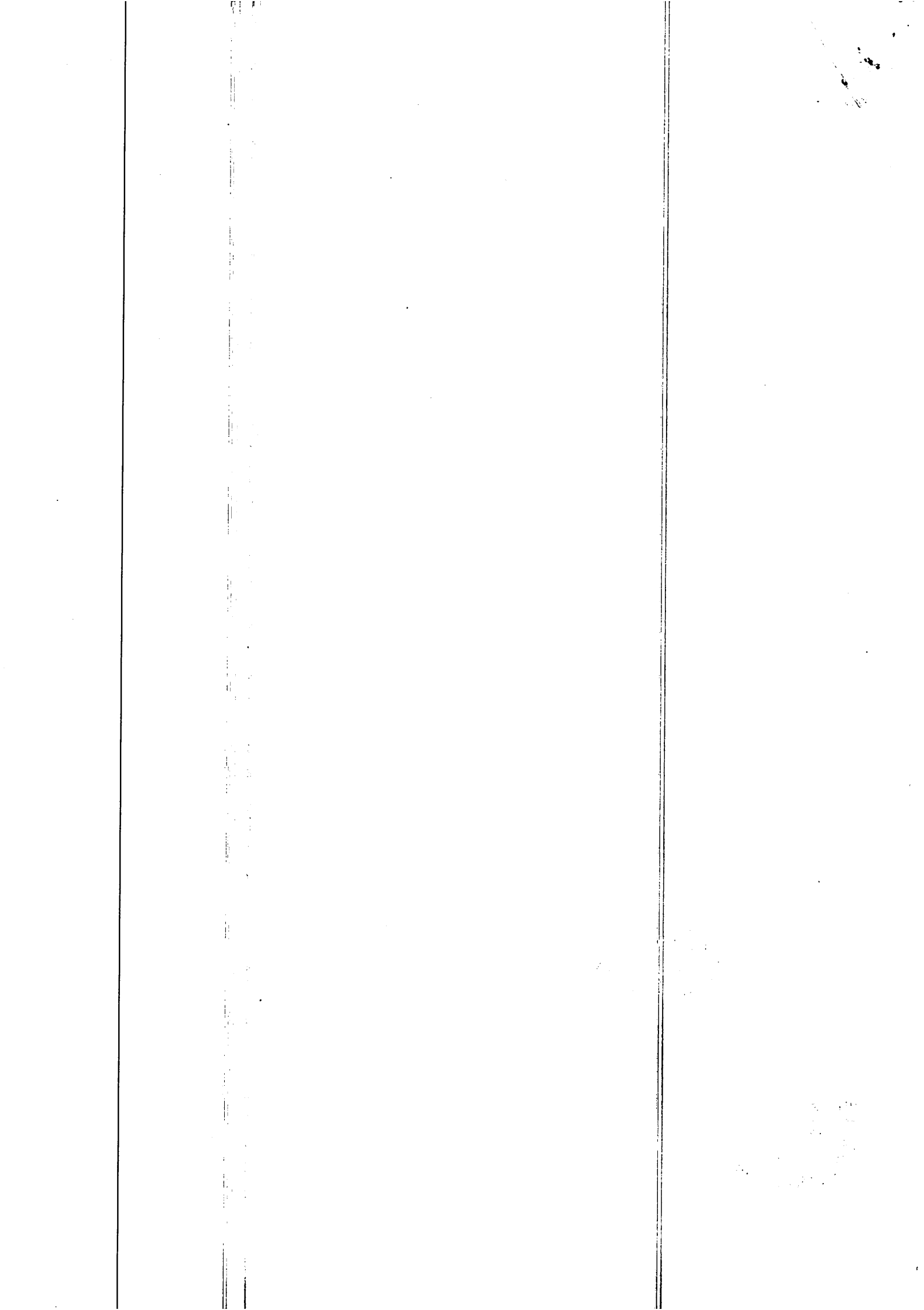
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Déclarons recevable l'action de la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT ;
 L'y disons bien fondée ;
 Déclarons nul l'exploit de dénonciation du 28 mai 2019 ;
 Disons que la saisie-attribution de créances du 22 mai 2019 est sensée n'avoir jamais été dénoncée du fait de cette nullité ;
 Déclarons en conséquence, caduque ladite saisie ;
 En ordonnons la mainlevée ;
 Condamnons monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR aux entiers dépens.

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2019, la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS DITE CIAT, ayant pour conseil maître LAURENT GUEDE LOGBO, Avocat, téléphone 20 32 16 42, 01 BP 3469 Abidjan 01, demeurant à Abidjan plateau, 16, avenue Daudet, immeuble Daudet, a fait servir assignation à monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR, né le 30/12/1976 à LOCODJRO, de nationalité ivoirienne, banquier demeurant à cocody riviera palmeraie, la Société BANQUE DE L'HABITAT COTE D'IVOIRE dite BHCI et monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le mercredi 26 juin 2019 par devant Madame le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence aux fins de voir déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation du 28 mai 2019, constater la caducité de la saisie-attribution de créances du 22 mai 2019 qu'il dénonce puis en ordonner en conséquence la mainlevée ;

Au soutien de son action, la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT expose pour l'essentiel que par ordonnance d'injonction de payer N°4603/ 2018 rendue le 06 novembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur KOIDJO OBROU





ROMEO CASIMIR a sollicité et obtenu sa condamnation à lui payer sa créance ;

En exécution de cette ordonnance d'injonction de payer, il a fait pratiquer une saisie –attribution de créances le 22 mai 2019 sur son compte bancaire ouvert dans les livres de LA BHCI ;

Cette saisie lui a été dénoncée le 28 MAI 2019 ;

La société dite CIAT fait grief contre cette saisie pour avoir été réalisée en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que l'acte de dénonciation n'indique pas la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation et s'est contenté de mentionner que « ce délai expire Juin 2019 » ;

Pour elle, l'exploit de dénonciation ainsi faite est entaché de nullité parce qu'il a omis d'indiquer la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation ;

Elle en déduit que du fait de cette nullité, la saisie-attribution de créances du 22 mai est réputée n'avoir jamais été dénoncée ;

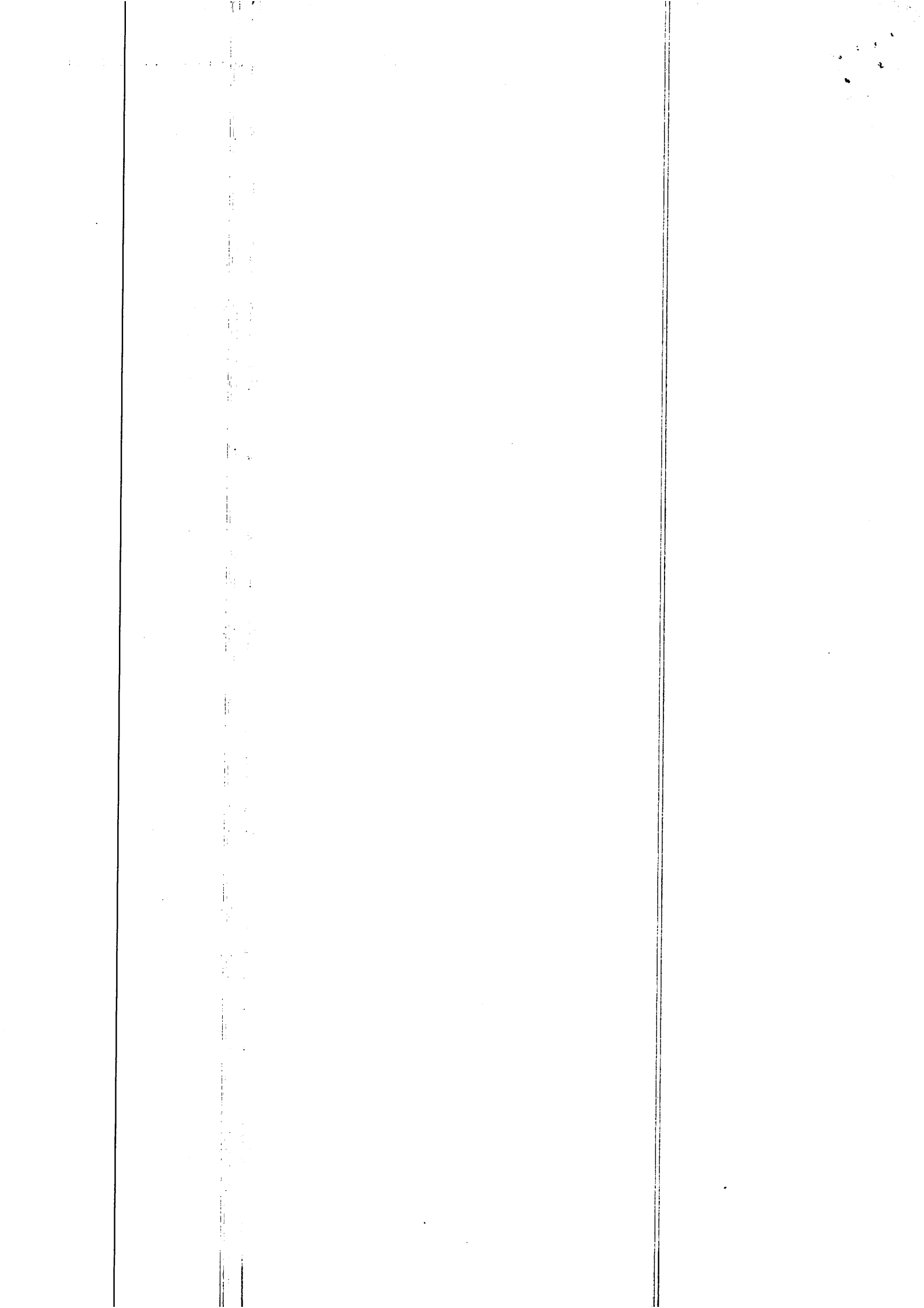
Or, la saisie-attribution de créances qui n'a pas été dénoncée dans le délai de huit jours, est caduque ;

Elle sollicite pour ces raisons, que la juridiction de céans constate la caducité de la saisie –attribution de créances et en ordonne la mainlevée ;

Dans ses dernières écritures, elle précise que par mégarde, elle a intitulé l'acte introductif de la présente instance « assignation en contestation de saisie conservatoire de créances » alors qu'il s'agit d'une contestation de saisie-attribution de créances ;

Elle déclare rectifier dans ce sens l'acte introductif de la présente instance ;

Elle sollicite que la juridiction de céans lui en donne acte, le corps dudit acte restant sans changement ;



Monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR et la BHCI n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR a été assigné à sa personne et la BHCI en son siège social ;
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;
Il sied de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

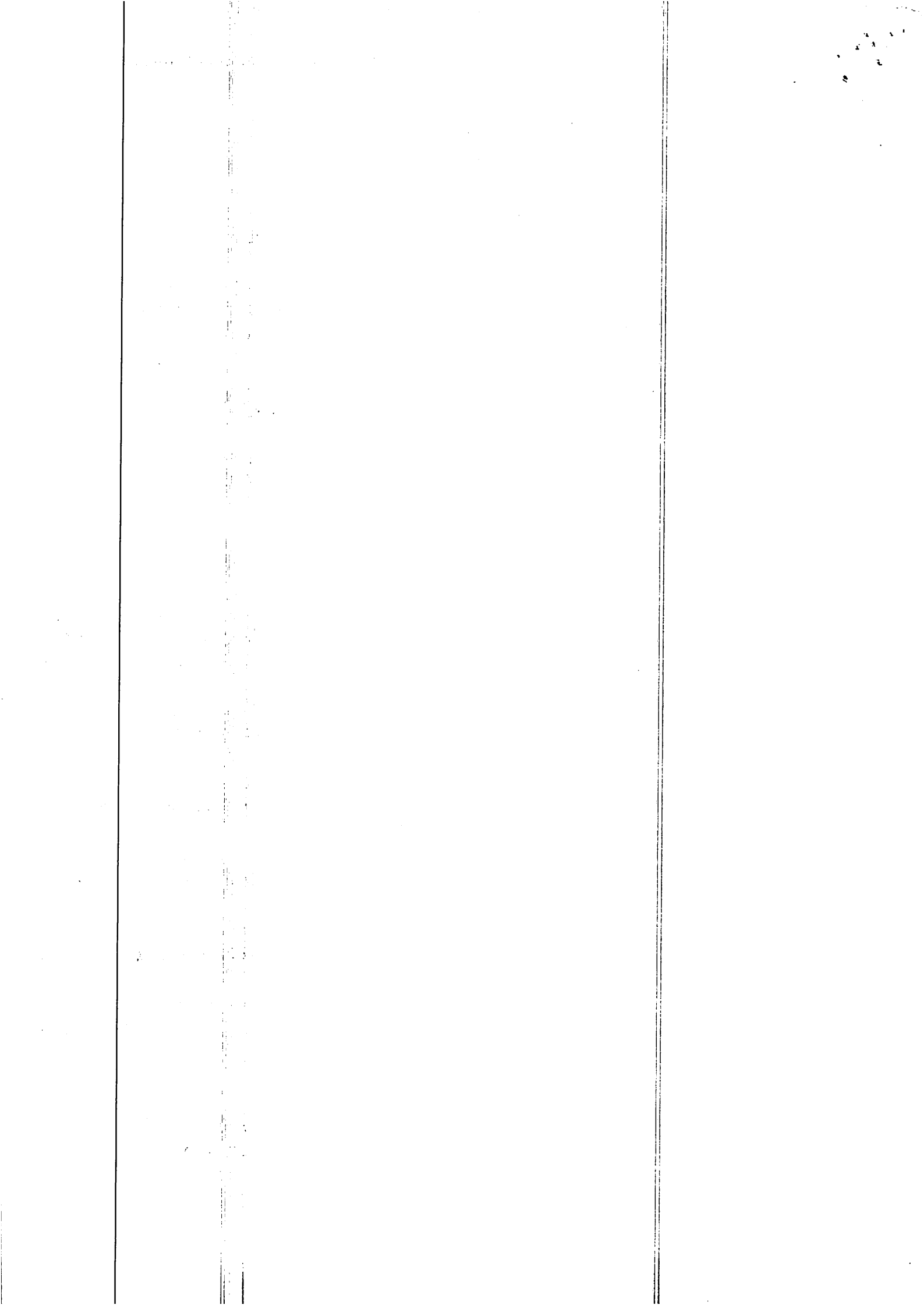
L'action en contestation de CIAT est recevable pour être intervenue dans les conditions de formes et délai légaux prescrites par la loi ;

AU FOND

SUR LE MOYEN UNIQUE TIRE DE LA MAINLEVEE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 160 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

La Compagnie Internationale d'Aménagement de Terrains dite CIAT, sollicite que la juridiction de céans ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 22 mai 2019 pratiquée à son préjudice par monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR entre les mains de la BHCI pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour nullité de l'exploit de dénonciation de cette saisie parce que la date à laquelle expire le délai d'un mois qui suit la signification dudit acte pour élever les contestations éventuelles, n' y a pas été mentionnée ;

Aux termes de l'article 160 alinéa 2-2° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au



débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

Notamment en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. .. » ;

Il en découle que le législateur OHADA fait obligation de mentionner dans l'acte de dénonciation sous peine de nullité dudit acte, la date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation ;

Ainsi, le défaut d'indication de la date d'expiration du délai d'un mois pour engager l'action en contestation contre une saisie-attribution de créances expose l'acte de nullité ;

En l'espèce, il appert de l'examen de l'acte de dénonciation de la saisie versé au dossier de la procédure que la saisie-attribution du 22 mai 2019 a été dénoncée à la CIAT le 28 mai 2019 ;

Toutefois, ledit acte ne contient pas de date à laquelle expire le délai d'un mois pour élever contestation contre la saisie ;

Il y est tout simplement indiqué « que le délai expire lejuin 2019, sans autre précision ;

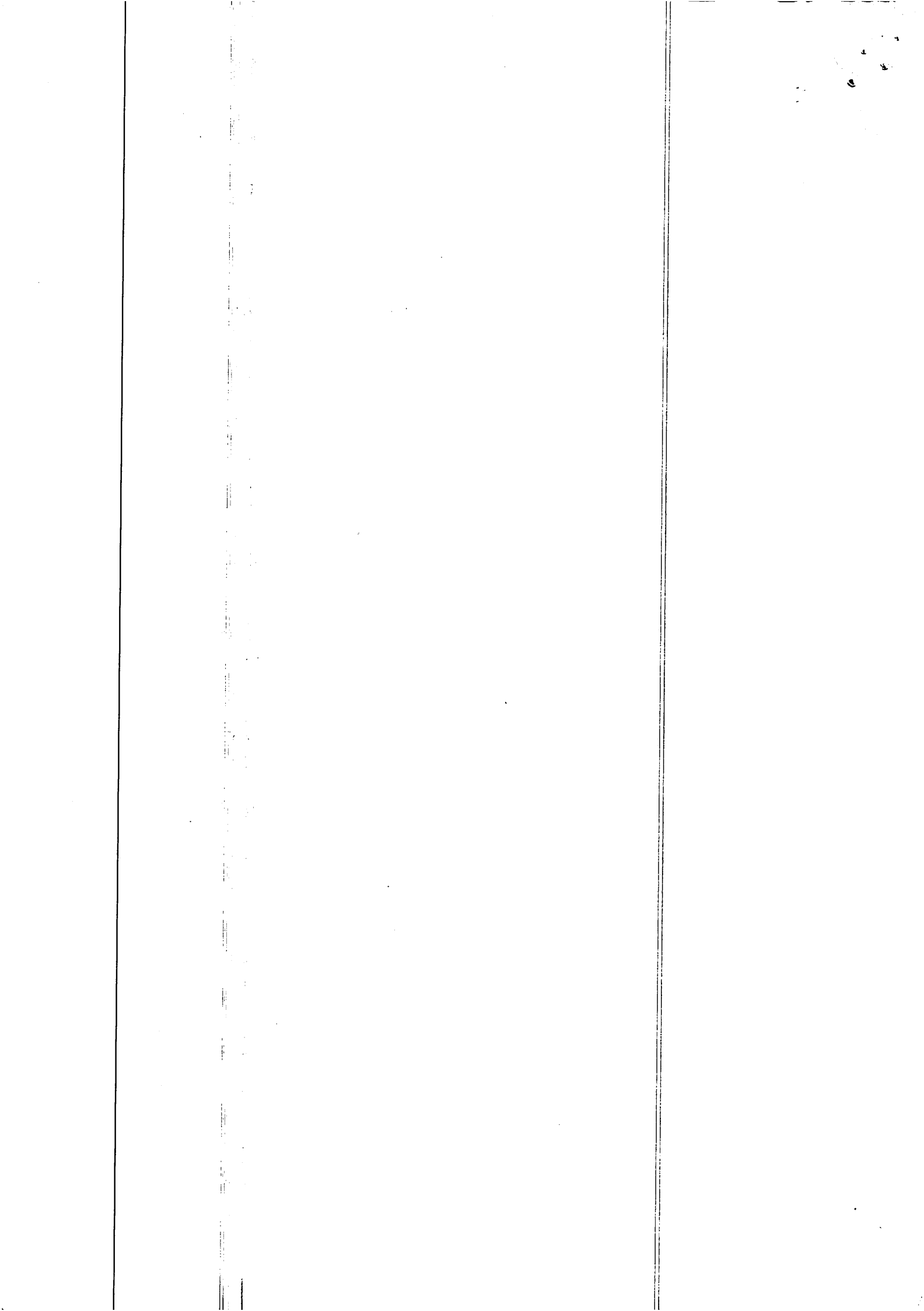
Une telle indication équivaut à une absence d'indication ;

En conséquence, l'acte de dénonciation du 28 mai 2019 est nul pour violation de l'article 160 alinéa 2-2° de l'acte uniforme précité ;

Du fait de cette nullité, la saisie-attribution de créances du 22 mai 2019 est sensée n'avoir jamais été dénoncée ;

Or, il résulte de l'alinéa 1 du même article 160 de l'acte uniforme visé ci-dessus que « dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'exécution ;

Plus de huit jours s'étant écoulés depuis la date de la saisie à savoir du 22 mai 2019 à ce jour, ladite saisie est



devenue caduque ;

Il sied de déclarer caduque la saisie-attribution de créances du 22 mai 2019 pratiquée par monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR sur le compte bancaire de la société CIAT ouvert dans les livres de la BHCI et d'en ordonner la mainlevée ;

SUR LES DEPENS

Monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR succombe à l'instance ;
il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la COMPAGNIE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation du 28 mai 2019 ;

Disons que la saisie-attribution de créances du 22 mai 2019 est sensée n'avoir jamais été dénoncée du fait de cette nullité ;

Déclarons en conséquence, caduque ladite saisie ;

En ordonnons la mainlevée ;

Condamnons monsieur KOIDJO OBROU ROMEO CASIMIR aux entiers dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N° 0339757

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord. 505 / 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

100

100